

Brochure n° 3084

Convention collective nationale

IDCC : 1431. – **OPTIQUE-LUNETTERIE DE DÉTAIL**

AVENANT N° 1 DU 3 MARS 2009
À L'ACCORD DU 21 AVRIL 2005
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
NOR : *ASET0950473M*
IDCC : 1431

Article 1^{er}

L'article 4.1 « Contrat de professionnalisation » est complété par les dispositions suivantes :

« Les partenaires sociaux décident qu'à compter du 1^{er} juin 2009 les contrats de professionnalisation concernant des bénéficiaires de moins de 26 ans et visant le BTS sont financés à hauteur d'un forfait horaire fixé à 7 € de l'heure.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. »

Article 2

Le texte présent est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-2 du code du travail, à chaque organisation représentative.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant, de manière simultanée, au dépôt.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SYNOPE ;
UDO.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC ;

Fédération du commerce et des services CGT ;

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services
CFE-CGC.